

FICHES THEMATIQUES

FICHE 22 – Règles de la CNIL en matière de lutte anti-blanchiment

1. Texte applicable

La CNIL a pris une nouvelle délibération relative à l'autorisation unique concernant les traitements des données personnelles dans le cadre des obligations relatives :

- à la lutte contre le blanchiment des capitaux,
- la lutte contre le financement du terrorisme,
- le gel des avoirs et autres sanctions financières.

Il s'agit de la Délibération n° 2011-180 du 16 juin 2011, publiée au Journal Officiel du 7 juillet 2011. Elle remplace la Délibération n° 2005-297 du 1/12/2005 modifiée par la Délibération n° 2007-060 du 25/04/2007.

2. Assujettis concernés

Tous les établissements assujettis aux obligations du Code Monétaire et Financier doivent respecter les règles de la CNIL en matière de lutte anti-blanchiment et de lutte contre le financement du terrorisme (LAB/FT).

Dans un but de simplification, les établissements listés dans les catégories de 1 à 7 de l'article L.561-2 du Code Monétaire et Financier, désignés par la CNIL comme « organismes financiers » peuvent solliciter une autorisation unique (AU 003) pour l'ensemble des traitements de données personnelles tels que décrits dans la Délibération.

En signant un « engagement de conformité », les responsables des traitements de ces organismes financiers sont autorisés à mettre en œuvre les traitements faisant l'objet de cette autorisation.

3. Finalités des traitements inclus dans l'autorisation unique (AU 2003)

1. Mise en œuvre des obligations de vigilance

Il s'agit de la surveillance adaptée aux risques LAB/FT, de la détection et de l'examen des transactions ou opérations réalisées par les clients portant sur des sommes qui sont susceptibles :

- de provenir d'une infraction passible d'une peine de prison supérieure à un an, ou
- de participer au financement du terrorisme, ou de détecter des fonds et ressources économiques faisant l'objet d'une mesure de gel ou d'une mesure de sanction.

2. Recherche des personnes qui doivent faire l'objet de mesures de vigilance complémentaires

Il s'agit des personnes politiquement exposées et également des autres personnes qui doivent faire l'objet de mesures de vigilance renforcée.

3. Déclenchement des alertes et déclarations de soupçons

4. Mise sous surveillance de certains comptes, contrats ou clients ou comptes non clôturés à la suite d'une déclaration de soupçon

5. Application des mesures de gel des avoirs

Il s'agit des mesures de gel des avoirs prises dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme et des autres mesures de sanction prises par exemple à l'encontre de personnes qui s'opposent au processus de paix ou qui portent atteinte aux droits de l'homme ou encore qui fabriquent, vendent ou détiennent des armes de destruction massive.

NB : Un code particulier mentionnant le niveau de risque LAB/FT peut être enregistré dans les fichiers centralisés de la clientèle. Ce code peut indiquer la nécessité d'une consultation du service chargé de la lutte anti-blanchiment pour toute nouvelle opération.

4. Limites aux traitements de données personnelles

La CNIL a fixé certaines limites aux traitements de données personnelles, notamment :

- La collecte des informations ne peut être systématique et indifférenciée pour l'ensemble des personnes concernées, à l'exception des données relatives à l'identification et au justificatif de domicile dont la collecte est obligatoire, donc systématique.
- Les données non pertinentes telles que le numéro de Sécurité sociale et le numéro fiscal ne doivent faire l'objet d'aucun traitement, sauf dans l'hypothèse où ces éléments figurent sur les listes de gel des avoirs ou de sanctions financières.

5. Autres informations contenues dans la Délibération

D'autres rubriques contiennent la liste détaillée des données et informations susceptibles d'être recueillies, la liste des destinataires des données personnelles, la durée de conservation des données, l'obligation d'informer les personnes concernées, l'exercice du droit d'accès aux informations, le transfert des données vers l'étranger.

Pour plus de détails, consulter le site www.legifrance.fr ou le site www.cnil.fr